

Loi fixant une contribution extraordinaire de solidarité de crise des communes envers l'Etat, pour l'année 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel décrète:

Article premier

La présente loi fixe une contribution extraordinaire de solidarité des communes envers l'Etat, afin de permettre à ce dernier de faire face à la crise économique.

Art. 2

¹Chaque commune est tenue de verser une contribution déterminée proportionnellement aux impôts directs des personnes physiques qu'elle perçoit.

² Est pris en considération pour déterminer la contribution de la commune le montant des impôts sur le revenu et la fortune facturés par l'Etat pour le compte de la commune au titre de l'exercice 2009. Le montant de la contribution s'élève à 1.65 point d'impôts. Le point d'impôts est égal au montant obtenu à l'alinéa 2 divisé par le coefficient de l'impôt direct communal applicable à l'exercice 2009.

Art. 3

¹La date et les modalités de perception seront arrêtés par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat prendra soin d'informer les communes des modalités arrêtées.

Art. 4

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5

¹La présente loi entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
La présidente, Les secrétaires,